CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[**Dénomination sociale** de la structure porteuse du Projet et habilitée à recevoir le Don], [forme sociale (société, association loi 1901 sans but lucratif, établissement de santé, etc)], ayant son siège social au [adresse du siège social], représentée par [nom du représentant légal de la structure], [qualité], ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e) le « **Bénéficiaire** »

D'UNE PART,

ET,

FONDS AMGEN FRANCE POUR LA SCIENCE ET L'HUMAIN, Fonds de dotation, déclaré le 7 décembre 2018 à la Préfecture des Hauts-de-Seine, publié au Journal Officiel du 15 décembre 2018, immatriculée sous le numéro de SIRET 901 991 992 00024 ayant son siège social au 25 quai du Président Paul Doumer, 92400 Courbevoie, représenté par sa présidente Madame Corinne BUFFET-BLACHIER-POISSON, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommé le « **Fonds** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Fonds a pour objet le développement et le financement de la recherche médicale en France. Il vise à favoriser l'amélioration, le partage et la diffusion de la connaissance scientifique et médicale.

Afin de mener à bien ses actions, le Fonds a lancé un appel à projets intitulé « [...] », dans le cadre d'une opération de mécénat.

Le Bénéficiaire est [forme sociale de la structure] et a pour objet de soutenir et de promouvoir toute action de recherche fondamentale ou clinique en lien avec [...], en particulier [...].

Sensible à la démarche du Fonds et à l'impératif de garantir l'accès à une santé de qualité, tout en ayant pris connaissance et accepté les conditions contenues dans le règlement intérieur du Fonds, [Prénom + nom de la personne physique à l'initiative du projet] a répondu à l'appel à projets du Fonds. Dans ce contexte, [Prénom + nom de la personne physique à l'initiative du projet], exerçant son activité à [dénomination du Bénéficiaire] en tant que [précisez le poste ou fonction de la personne à l'initiative du projet au sein de la structure porteuse du projet] a présenté un projet portant sur [...] (ci-après le « Projet »), dans le contexte décrit dans l'***Annexe 1*** de la Convention.

Après examen des différents projets soumis à l'appel à projets par le comité scientifique du Fonds, dans le cadre prévu par le règlement de l'appel à projets, [Prénom + nom de la personne physique à l'initiative du projet] a été désigné lauréat.

En conséquence, le Fonds a décidé d'apporter son concours financier au Bénéficiaire, selon les conditions stipulées aux présentes et conformément au règlement de l'appel à projets.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure la présente convention de mécénat (ci-après la « **Convention** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Fonds s'engage à apporter son soutien financier au Projet, sous forme d'un don, en accordant au Bénéficiaire la somme de [montant en lettres] euros ([montant en chiffres] €) (ci-après le « **Don** »).

Le Bénéficiaire devra utiliser le Don exclusivement et intégralement (i) à des fins licites - en conformité avec les lois et les règlementations applicables - et (ii) dans le cadre du Projet.

Les Parties reconnaissent expressément que le Don n'est pas accordé en échange d'un quelconque engagement explicite ou implicite d'acheter, de prescrire ou de recommander des produits commercialisés par AMGEN, de leur conférer un statut privilégié, ni d'exercer une quelconque influence les concernant. Le Fonds s'interdit de recevoir une quelconque contrepartie en échange du Don.

ARTICLE 2 - MODALITES DE VERSEMENT DU DON

Le Don sera versé au Bénéficiaire, après la signature de la Convention et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la remise par le Bénéficiaire au Fonds du document joint en ***Annexe 2*** de la Convention dûment complétée.

Le versement du Don sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Titulaire :
[…]]

Domiciliation :
[completer…]

RIB

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
[…]	[…]	[…]	[…]

IBAN

[…]

BIC Code

[…]

Le montant du Don ne sera pas soumis à TVA.

Commenté [VM1]: Eva : après relecture, je m'apercois que ce n'est pas le bénéficiaire le lauréat = est-ce que tu peux harmoniser dans ce template le fait que

Le Bénéficiaire = structure qui porte le projet
Le Lauréat = personne physique au sein de la structure porteuse du projet

Il faut éviter toute confusion possible car le lauréat n'est en aucun cas bénéficiaire final du don

Merci ++

Pour un Projet d'une durée supérieure à un (1) an, le paiement du Don sera réalisé en deux (2) versements, sous réserve de la fourniture par le Bénéficiaire au Fonds du livrable attendu, et ce, tel que prévu en ***Annexe 2*** de la Convention.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS ET GARANTIES

3.1. Le Bénéficiaire déclare et garantit :

a) qu'il a la capacité pleine et entière de conclure la Convention ;

b) qu'il dispose régulièrement d'un compte bancaire, ouvert en son nom propre (dont les coordonnées figurent à l'article 2 ci-dessus) ;

c) qu'il s'est conformé à l'ensemble de ses obligations d'enregistrement ou de paiement à l'égard de l'administration fiscale et des organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales et qu'il s'acquittera de tous impôts et cotisations sociales dont il est redevable ;

d) que le Don pour lequel il a candidaté dans le cadre de l'appel à projets sera utilisé exclusivement dans le cadre du Projet et n'est pas destiné à couvrir des dépenses de nature privée ;

e) qu'il utilisera le logo du Fonds conformément aux termes et conditions de la Convention ;

f) qu'il n'a conclu aucun contrat, écrit ou oral, qui serait incompatible avec la Convention ;

g) qu'il se conformera à toutes lois et règlementations applicables.

Le Bénéficiaire garantira le Fonds et sera responsable, pendant la durée de prescription légale applicable, pour tout dommage résultant de ou lié à la violation par le Bénéficiaire des déclarations et garanties énoncées au présent article 3.1.

3.2. Déclaration et garantie anti-corruption

Le Bénéficiaire déclare, garantit et convient qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à l'expiration ou la résiliation de la Convention :

(i) qu'il ne doit pas, ainsi que toute personne ou entreprise travaillant en son nom, directement ou indirectement, proposer, payer, promettre de payer ou autoriser une offre, promesse, paiement ou transfert de tout élément de valeur à toute personne physique ou morale dans l'objectif d'obtenir ou de maintenir tout commerce ou avantage/activité injustifié en lien avec le Convention, sans quoi cela constituerait une violation de la Législation en vigueur, des règlements applicables concernant ou en rapport avec la corruption publique ou commerciale (« Lois anti-corruption »), et il s'engage notamment à respecter les obligations relatives aux liens d'intérêt, tels que définis au sein des articles 433-1 et suivants du code pénal ;

(ii) que sa comptabilité, ses comptes, ses registres et ses factures relatifs à la Convention sont et seront complets et exacts ;

(iii) que ni ses responsables ou représentants n'ont plaidé coupable de ou n'ont été condamnés pour une infraction comprenant un acte de fraude, de corruption, et que le Bénéficiaire ne fait

l'objet d'aucune radiation, suspension, procédure de radiation et n'est pas autrement déclarée inéligible par un gouvernement ;

(iv) que ni le Bénéficiaire ni l'un quelconque de ses responsables ou représentants n'est un agent public ou qu'une telle situation a été notifiée en détails par écrit au Fonds.

Le Fonds est en droit de résilier la Convention (a) si le Bénéficiaire ou toute personne ou entreprise travaillant en son nom ne respecte pas les lois anti-corruption ou les stipulations de l'article 3.2, ou (b) si le Fonds a de bonnes raisons de croire que le Bénéficiaire ou toute personne ou entreprise travaillant en son nom a violé, tenté de violer, ou a entraîné la violation des Lois anti-corruption. Le Bénéficiaire et toute personne travaillant en son nom s'engagent, dans l'exercice de leurs fonctions, à respecter strictement les dispositions légales, règlementaires et professionnelles, ainsi que les règles de toute institution internationale à laquelle elles seraient soumisses, et notamment de ne pas contrevenir aux articles 432-11 et suivants, 433-1 et suivants du code pénal. En outre, le Bénéficiaire s'engage à notifier le Fonds de toute situation afin de permettre à ce dernier de respecter ses obligations légales.

Enfin, le Bénéficiaire, conformément aux articles L.1451-2 et suivants du code de la santé publique, s'engage à informer le Fonds de toute prise de fonction au sein des commissions mentionnées à l'article L.1451-1 du code de la santé publique de toute personne ou salarié/dirigeant d'entreprise travaillant pour le compte du Bénéficiaire. Il en sera de même de tout changement de situation intervenant au cours d'exécution de la Convention.

ARTICLE 4 - ABSENCE DE CONTREPARTIES EQUIVALENTES

4.1. Caractère libéral du versement

S'agissant d'un don, le Bénéficiaire n'accordera aucune contrepartie particulière au Fonds, qui l'accepte et qui réitère sa volonté d'apporter son concours financier de façon totalement libéral.

La fourniture de livrables prévus en ***Annexe 2*** de la présente Convention a pour objectif de suivre l'état d'avancement du Projet et ne constitue, en aucun cas, une contrepartie au financement octroyé par le Fonds.

4.2. Transparence

La mention « *avec le soutien financier du Fonds Amgen France pour la Science et l'Humain* » sera apposée sur les outils de communication du Bénéficiaire et, plus spécifiquement dans ceux mis en œuvre à l'occasion du Projet.

Le logo du Fonds devra figurer en toutes hypothèses dans des conditions ne permettant pas d'assimiler cette publication à une publicité.

Sous réserve de ce qui précède, le Fonds n'autorise pas le Bénéficiaire à faire un quelconque autre usage de la dénomination sociale et du logo du Fonds sans le consentement écrit préalable du Fonds.

4.3 Valorisation du logo

Les Parties sont pleinement informées qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807), il doit exister une disproportion marquée entre le Don effectué par le Fonds visé à l'article 1 et la valorisation des contreparties offertes par le Bénéficiaire.

Conformément à la doctrine fiscale précitée, toute valorisation éventuelle du logo du Fonds reste bien inférieure à 10% du montant total du don consenti par le Fonds dans le cadre de la Convention et répond à une exigence de transparence qui s'impose aux entreprises du médicament.

4.4 Utilisation du logo

Dans le cadre de leurs actions, les Parties s'autorisent mutuellement à afficher le mécénat, objet de la Convention. Quel qu'en soit le support, la diffusion d'informations publiques autour du Projet devra être conforme aux règles relatives à l'usage de la marque et du logo de chaque Partie et s'effectuer dans le respect de la charte graphique de chacune des Parties.

Le Bénéficiaire autorise le Fonds à titre non exclusif à utiliser la marque telle que reproduite en ***Annexe 3*** de la Convention sur ses supports en rapport avec la Convention.

Le Fonds s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisation(s) d'usage.

Le Bénéficiaire ne donne pas d'autres garanties que celle de l'existence matérielle du logo. Il se réserve le droit de mettre fin ou de modifier l'autorisation d'utiliser le logo qui ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment mentionnées ou porterait atteinte aux droits du Bénéficiaire sur le Logo.

4.5 Communication

4.5.1. Communication autour du Projet par Amgen

Le Bénéficiaire autorise ainsi le Fonds à communiquer sur son site Internet et sur tout support physique ou digital le soutien du Fonds au Projet du Bénéficiaire.

Sous réserve de la validation par le Bénéficiaire de chaque Projet de communication, le Fonds pourra notamment communiquer sur son soutien :

- en décrivant les grandes lignes du Projet ;
- en précisant le nom et l'affiliation du Bénéficiaire ;
- en précisant le nom du porteur de Projet ;
- en précisant le montant accordé.

Le Bénéficiaire autorise expressément le Fonds à conserver et à maintenir sur son site internet et sur tout autre support numérique de communication institutionnelle, les informations listées ci-dessus, pendant une durée de cinq (5) ans suivant la date de fin de la présente Convention. Le Bénéficiaire pourra adresser une demande écrite de suppression anticipée de tout ou partie des informations diffusées. Le Fonds s'engage à examiner cette demande de bonne foi et à y donner suite dans un délai raisonnable.

4.5.2. Communication du Projet par le Bénéficiaire

Les Parties conviennent que tout projet de communication du Bénéficiaire concernant le Projet sera préalablement validé par écrit par le Fonds.

La résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation de la marque du Bénéficiaire par le Fonds, sous réserve des communications mentionnées au sein de l'article 10.2 de la Convention.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle expirera à l'achèvement du Projet.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'IMAGE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'honneur, au nom et à l'image et à la marque de chacune d'elles.

Chaque Partie est et demeure seule titulaire des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux œuvres, marques et logos dont elle est titulaire ou cessionnaire et/ou qu'elle utilise dans le cadre et pour les besoins de son activité. Le terme « œuvre » doit être entendu comme tout résultat, production, invention issu(e) d'études menées, y compris les rapports scientifiques.

En conséquence, chaque Partie consent à l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution de la Convention et dans la limite de sa durée, ainsi que pour toute communication initiée par le Fonds autour des appels à Projets qu'il lance, une licence gratuite, non exclusive et non cessible des droits de propriété intellectuelle ou industrielle attachés auxdits œuvres, marques et logos pour les seuls besoins de la réalisation de l'objet de la Convention.

ARTICLE 7 - SUIVI

Afin de s'assurer de la mise en œuvre de la Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire :

- [Nom, Prénom de l'interlocuteur], [titre], [adresse e-mail] [numéro de téléphone] [adresse postale professionnelle]

Pour le Fonds :

- Dr Eric Lehmann, conseiller médical, elehmann@amgen.com, +33632574847
  Workstation, 25 quai du Président Paul Doumer, 92400 Courbevoie

Si, pour une raison quelconque, l'un des interlocuteurs mentionnés ci-dessus n'était plus à même d'assurer les responsabilités qui lui sont confiées au titre de la Convention, la Partie concernée en avisera alors l'autre Partie par écrit et lui indiquera les noms et coordonnées du nouvel interlocuteur.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Sauf dans les cas où cela est nécessaire pour la bonne exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou, sauf autorisation préalable expresse et écrite de l'autre Partie, et à moins que cela ne

soit imposé par la loi ou par une autorité compétente, les Parties acceptent de garder strictement confidentielles la Convention et ses stipulations.

ARTICLE 9 – INCESSIBILITE

La Convention est conclue *intuitu personae*. Les Parties ne peuvent pas céder tout ou partie de leurs droits et obligations au titre de la Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1. En cas d'inexécution, manquement ou faute de l'une des Parties, au regard de l'une des obligations prévues par la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autre Partie, et demeurée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi.

10.2. Si la résiliation a lieu du fait du non-respect par le Bénéficiaire d'une des obligations à sa charge au titre de la Convention, le Fonds est en droit d'exiger le remboursement des sommes versées conformément à l'article 1 de la Convention.

En cas de résiliation, chacune des Parties s'engage à ne plus faire mention de leur engagement contractuel sur leur site internet et le cas échéant, sur les réseaux sociaux; sauf, pour le Fonds qui pourra maintenir ses communications autour des Projets conformément à l'article 4.5.1. de la présente Convention.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel dont elle détermine les finalités et les moyens. Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives à ses traitements, notamment celles définies dans la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que dans le règlement général sur la protection des données ((UE) 2016/679).

La gestion de la Convention peut impliquer la collecte et le traitement de données personnelles non sensibles telles que le nom, les données de contact, le champ d'expertise par AMGEN pour le compte du Fonds. Ces informations peuvent faire l'objet de transfert vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts de données personnelles sont soumis aux Règles d'Entreprise Contraignantes (BCR) ou les Clauses Contractuelles Types (CCT). Pour plus d'information sur les BCR Amgen visiter http://www.amgen.com/bcr/. Pour plus d'information sur les clauses contractuelles types, contacter le Délégué à la Protection des Données à privacy@amgen.com. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification, demande suppression), contacter le Délégué à la Protection des Données. Il est également possible de déposer une plainte en contactant le Délégué à la Protection des Données, ou la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Le **Bénéficiaire** doit s'assurer que ses employés dont les données sont traitées reçoivent une information appropriée pour permettre un traitement de données conforme à cette section.

ARTICLE 12 – DISPOSITIF D'OCTROI DES AVANTAGES

12.1. Le Bénéficiaire déclare et certifie que le Don accordé dans le cadre de la Convention est raisonnable et justifié par le Projet et que ce Don n'a pas été négocié dans le but implicite ou explicite pour le Fonds d'obtenir des avantages en termes de prescription de ses produits ou de favoriser une activité commerciale entre les Parties à la Convention. Les services rendus au titre de la Convention n'impliquent et n'impliqueront pas la conclusion ou la promotion d'un accord commercial ou tout autre arrangement qui serait en violation avec la loi française.

12.2. Si le Bénéficiaire est soumis aux dispositions du code de la santé publique concernant le dispositif d'encadrement des avantages (articles L.1453-3 et suivants du code de la santé publique), les Parties à la Convention s'engagent à se conformer à la réglementation relative aux avantages offerts par les personnes fabricant ou commercialisant des produits de santé. En fonction de la valeur des avantages octroyés par le Fonds au titre de la Convention, celui-ci fait l'objet soit d'une déclaration, soit d'une demande d'autorisation par le Fonds auprès de l'autorité compétente (articles L.1453-11 et suivants du code de la santé publique). Dans l'hypothèse où une autorisation doit être accordée par ladite autorité compétente, la Convention ne peut entrer en vigueur sans l'obtention de ladite autorisation. Il est rappelé qu'une autorisation octroyée par l'autorité compétente est requise dans les cas suivants :

- rémunération nette, indemnisation et défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche ; d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou promotion commerciale : 200 euros par heure, dans la limite de 800 euros par demi-journée et de 2.000 euros pour l'ensemble de la Convention ; pour les étudiants mentionnés à l'article L. 1453-4 du code de la santé publique, ces seuils sont remplacés par les seuils suivants : 80 euros par heure, dans la limite de 320 euros par demi-journée et de 800 euros pour l'ensemble de la Convention ;

- hospitalité offerte lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations : 150 euros par nuitée, 50 euros par repas et 15 euros par collation, et 2.000 euros pour l'ensemble de la Convention incluant le coût des transports pour se rendre sur le lieu de la manifestation. L'hospitalité mentionnée audit paragraphe est interdite pour les étudiants visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.1453-16 du Code de la Santé Publique, le Fonds s'engage à communiquer au Bénéficiaire, toute recommandation mentionnée à l'article L.1453-10 du même code.

Conformément à l'article L 4113-9 du Code de la Santé Publique, si applicable la Convention sera portée, par le Bénéficiaire à la connaissance du Conseil de l'ordre compétent.

ARTICLE 13 - PUBLICATION DE LA CONVENTION

13.1. Dans le cadre de ses obligations de transparence issues de la loi Bertrand et prévues aux articles L.1453-1 et R. 1453-2 et suivants du code de la santé publique, le Fonds rendra public sur le site Internet public unique, les informations suivantes :

- s'agissant d'un professionnel de santé : son nom, son prénom, sa qualité, son adresse professionnelle et, le cas échéant, sa qualification, son titre, sa spécialité, son numéro d'inscription à l'ordre ou son identifiant personnel dans le répertoire partagé des professionnels de santé ;

- s'agissant d'une personne morale : sa dénomination sociale, son objet social et l'adresse de son siège social ;

- la date de signature, l'objet précis, le bénéficiaire direct et le bénéficiaire final, et le montant, de la Convention ;

- ainsi que, le cas échéant et conformément au seuil fixé par le décret afférent, les rémunérations versées par la Société/ l'Etablissement aux professionnels de santés ou personnes morales, dans le cadre de la Convention ;

- enfin, le cas échéant, la nature, le montant, conformément au seuil fixé par le décret afférent, et la date d'octroi des avantages (frais raisonnables) qui sont accordés au professionnel de santé dans le cadre de la Convention.

Ces publications seront effectuées par AMGEN - fondateur du Fonds - pour le compte du Fonds.

13.2. Par ailleurs, le Fonds porte à la connaissance du Bénéficiaire le fait que les entreprises assurant des prestations associées aux produits d'un laboratoire pharmaceutique peuvent elles-mêmes être soumises à une obligation de publication de leurs liens dans le cadre des prestations selon les conditions définies par les dispositions légales visées ci-dessus.

Il appartient au Bénéficiaire de vérifier s'il entre dans le champ de cette obligation.

ARTICLE 14 – DIVERS

14.1. L'annulation de l'une des stipulations de la Convention, n'entraînerait l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la Convention.

14.2. Le Fonds a mis en place un dispositif certifié de signature électronique sécurisée, de sorte que les Parties pourront être amenées à signer la Convention au moyen d'outils de signature électronique garantissant l'identification du signataire, l'intégrité du document signé, le lien entre le signataire et le document ainsi que le consentement du signataire quant au contenu du document. En conséquence, les Parties reconnaissent aux documents qui seront signés selon le dispositif ci-avant décrit, la qualité de documents originaux et admet leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier, et ce conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution des clauses de la Convention.

En l'absence de règlement amiable, toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la Convention seront soumises au tribunal judiciaire de Nanterre.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Les annexes suivantes font parties intégrantes de la présente Convention :
Annexe 1. Description du Projet
Annexe 2. Attestation de financement du Projet
Annexe 3. Charte graphique et logo des Parties

Date :

Date :

Pour le Fonds

Madame Corinne BUFFET BLACHIER POISSON
Présidente

Pour le Bénéficiaire

[Nom, prénom du représentant du Bénéficiaire]
[*Titre*]

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET

[**Merci d'indiquer le titre du Projet]**

- **Synthèse du Projet : finalité et enjeux scientifiques du Projet (max. 20 lignes)**

[*à compléter*]

- **Genèse du Projet (max. 3 lignes)**

[à compléter]

- **Principales difficultés considérées dans le cadre du Projet (max. 3 lignes)**

[à compléter]

- **Retombées attendues (max. 3 lignes)**

[à compléter]

- **Mots clés**

[à compléter]

- **Rationnel scientifique**

[à compléter]

- **Description des objectifs et des hypothèses de recherche faisant apparaitre clairement le caractère novateur du Projet :**

[à compléter]

- **Méthodologie utilisée et pertinence pour atteindre les objectifs fixés [Merci d'insérer si possible toute figure permettant d'illustrer la méthodologie utilisée]**

[à compléter]

- **Description des domaines scientifiques et potentiellement des domaines sociétaux dans lesquels les résultats du Projet auront un impact, à plus ou moins long terme (notamment l'impact du Projet scientifique à terme sur le vécu du patient, la pratique médicale et/ou l'organisation du système de santé)**

[à compléter]

- **Références :**

[à compléter]

ANNEXE 2 – ATTESTATION DE FINANCEMENT DU PROJET

Conformément au préambule de la présente Convention, [Prénom + nom de la personne à l'initiative du Projet] a été désigné lauréat dans le cadre prévu par le règlement intérieur de l'appel à projets, après examen des différents projets soumis à l'appel à projet par le comité scientifique du Fonds.

Le coût total du Projet s'élève à la somme de [montant en lettres] euros ([montant en chiffres] €).

Le montant demandé par le Bénéficiaire au Fonds pour soutenir financièrement le Projet s'élève à la somme de [montant en lettres] euros ([montant en chiffres] €).

[Option n°1 – Hypothèse dans laquelle les informations communiquées par le Bénéficiaire ne sont pas confidentielles ou couvertes par le secret des affaires]

Le Bénéficiaire déclare et garantit que la différence entre le coût total du Projet et le montant financé par le Fonds au Bénéficiaire dans le cadre de la Convention est financée telle que mentionnée ci-après :

- [montant en lettres] euros ([montant en chiffres]€) financé par [dénomination autres structures qui financent le Projet, forme de la structure, adresse postale complète, représentant légal] ;
- […]

Il est précisé que le Bénéficiaire déclare et garantit que les informations qu'il communique ci-dessous ne sont pas couvertes par une clause de confidentialité ou une clause de secret des affaires.

[Fin option n°1]

[Option n°2 – Hypothèse dans laquelle les informations demandées au Bénéficiaire ne peuvent pas être communiquées compte tenu de leur caractère confidentiel ou de l'existence du secret des affaires]

A défaut de pouvoir communiquer l'information ci-dessus en raison d'une clause de confidentialité ou d'une clause de secret des affaires, le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il a obtenu l'intégralité du financement du Projet. Cette clause est une obligation essentielle de la Convention.

[Fin option n°2]

Echéancier de paiement

	Montant payé (k €)	**Livrable(s) attendu(s)**
Année 1	*Montant payé au début de l'année n°1* : […]	*Livrable attendu à la fin de l'année n°1* : […]
Année 2	*Montant payé au début de l'année n°2* : […]	*Livrable attendu à la fin de l'année n°2 :* […]

ANNEXE 3 – CHARTE GRAPHIQUE ET LOGO DES PARTIES

[Insérer la charte graphique et le logo du Bénéficiaire ci-dessous]

[Insérer le logo de l'étude ci-dessous]

[Si existante, insérer la charte graphique et le logo du Projet ci-dessous]